



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°079 du 31 mai 2024

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°ddtm-#2024-06-05-2# du 27 mai 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par #la mairie de Nantes#, la manifestation nautique « Raid des P'tits loups », le mercredi 5 juin 2024 sur l'Erdre

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-08 du 27 mai 2024, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée " Régate des Club Jeunes ", du 8 juin 2024

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-09 du 27 mai 2024, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée " Trophée Brétéché N°3 ", du 9 juin 2024

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

- Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/n°474 du 27 mai 2024 portant autorisation de la société SAFE U SÉCURITÉ à effectuer les contrôles prévus à l'arrêté SIRACED PC n°2024-23 instaurant un périmètre de protection.

- Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/n°480 du 27 mai 2024 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs sur le territoire des communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné, Guérande et La Baule-Escoublac

- Arrêté préfectoral 2024-CAB-25 du 27 mai 2024 portant interdiction de manifestation le 05 juin 2024 dans le département de la Loire-Atlantique à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique.

- Arrêté préfectoral 2024-CAB-26 du 27 mai 2024 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné, et La Baule-Escoublac du département de la Loire-Atlantique le 05 juin 2024 à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique.

- Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024-495 du 31 mai 2024 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le parcours de la flamme olympique dans les communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné et La Baule-Escoublac.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-05-2 portant sur l'autorisation d'organiser,
par la mairie de Nantes,
la manifestation nautique « Raid des P'tits loups »,
le mercredi 5 juin 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 février 2024, par laquelle Madame SEROT-LELANT Justine, responsable de la base nautique municipale de Nantes sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Raid des P'tits loups» le mercredi 5 juin 2024 de 13 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, commune de Nantes, sur l'Erdre. ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 22 mai 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de BEAC certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par la mairie de Nantes, le mercredi 5 juin 2024 de 13 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, commune de Nantes, sur l'Erdre..

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 6 – la mairie de Nantes devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 27 mai 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-08 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique
« Régate de Club Jeunes »,
le samedi 8 juin 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 16 décembre 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate de Club Jeunes » le samedi 8 juin 2024 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 janvier 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 8 juin 2024 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé en face de château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou,;

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 27 mai 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-09 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique
«Trophée Brétéché N°3 »,
le dimanche 9 juin 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 16 décembre 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Brétéché N°3» le dimanche 9 juin 2024 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 janvier 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 9 juin 2024 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé en face de château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou;

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 27 mai 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2024/n°474

portant autorisation de la société SAFE U SÉCURITÉ à effectuer les contrôles prévus à l'arrêté SIRACED PC n°2024-23 instaurant un périmètre de protection.

- VU** le Code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L.613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;
- VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/n°430 du 14 mai 2024 portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société SAFE-U SÉCURITÉ, à l'occasion du passage de la Flamme Olympique à La Baule Escoublac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du SIRACED PC n°2024-23 instaurant un périmètre de protection sur le site de célébration au complexe les Salines de la Baule-Escoublac délimité conformément au plan joint en annexe, le mercredi 5 juin 2024 de 13h00 à 21h00 ;
- VU** la demande présentée le 17 mai 2024 par la société SAFE-U SÉCURITÉ – 6 rue Alphonse Daudet – 44350 Guérande en vue d'obtenir l'autorisation de palpation à l'occasion de la cérémonie de la Flamme Olympique à La Baule Escoublac ;

CONSIDÉRANT que cette palpation constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté instituant le périmètre de protection pré-cité prévoit la mise en place de contrôles d'accès pour les piétons et notamment, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société SAFE-U SÉCURITÉ figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, et sous l'autorité et le contrôle d'un officier de police judiciaire, les palpations de sécurité, l'inspection visuelle, et la fouille des bagages au sein du périmètre de protection institué par l'arrêté préfectoral du SIRACED PC n°2024-23 susmentionné à l'occasion de la célébration de la Flamme Olympique à La Baule Escoublac, le mercredi 5 juin 2024 de 13h00 à 21h00.

Ces contrôles seront effectués selon les modalités et horaires prévus à l'arrêté du SIRACED PC n°2024-23 susmentionné.

Article 2 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de La Baule Escoublac, et au directeur de la société SAFE-U SÉCURITÉ.

Nantes, le 24 mai 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie PAUZAT

Export Agent

Nom	Prenom	DateNaissance	LieuNaissance	CarteProf
AHAMADI	SOIDIKI	31/07/1983	MAMOUDZOU	CAR-087-2026-02-02-20210163149
AJRIR	Abderrahim	20/09/1972	TANGER	CAR-044-2024-06-14-20190092335
AMATA	Brédou	21/02/1974	SAN-PEDRO	CAR-044-2025-06-18-20200727983
AMAUCE	Maxime	18/05/1988	Nantes	CAR-044-2025-03-10-20200467949
AMIROV	ROUSTAM	21/02/1990	GOUDERMES (russie)	CAR-044-2026-05-17-20210252775
ARNOULD	Xenia	07/07/1998	Smolensk	CAR-044-2025-09-22-20200716688
ARROUY	Adam	03/05/1978	TUNIS	CAR-006-2024-09-26-20190384523
AZZOLA	Arnaud	19/08/1976		CAR-044-2026-01-28-20210018865
BACAR	Djihadi	16/10/1991	SAINTE-LOUIS	CAR-044-2026-04-26-20210522000
BATARD	Enzo	22/01/2003	BREST	CAR-044-2027-12-21-20220837483
BEAUDET	MATHIS	06/05/2002	SAINTE SEBASTIEN SUR LOIRE	CAR-044-2026-06-02-20210627010
BELFODIL	Amer	03/01/1978	AIN EL HAMMAM	CAR-044-2027-04-22-20220275950
BELLIN	Julien	03/11/1994	NIMES	CAR-035-2027-02-18-20220564544
BENAITEAU-THIERRY	Hélène	29/09/1984	Beaupréau	CAR-085-2027-04-15-20220811421
BENRAGHDA	MORAD	07/09/1992	LANGON	CAR-044-2028-02-14-20230642555
BERNARD	GAETAN	14/12/1982	NANTES	CAR-044-2025-09-29-20200091424
BERNARD	Mickael	31/10/1974		CAR-087-2025-05-15-20200109696
BEYADE	Isaac	01/01/1980		CAR-044-2027-02-08-20220260466
BIAYA	Shambuyi	08/05/1974	Kinshasa	CAR-044-2025-07-24-20200205275
BITU	Richard	26/11/1980		CAR-086-2027-02-17-20220481595
BLAFFA	GUY	17/03/1968	ST CLOUD	CAR-044-2025-01-30-20200157012
BOISRAME	Michel	07/02/1965	Laval	CAR-053-2025-03-05-20200177894
BOSSIS	Damien	20/09/1990	Saint-Nazaire	CAR-044-2027-02-10-20220573592
BOUGAULT	KEVIN	25/01/1999	SAINTE-HERBLAIN	CAR-044-2027-06-22-20220497817
BOUQUINAU	CAROLINE	12/05/1987	BOURGES	CAR-085-2024-12-12-20190709527
BOURAHLA	KAMEL	02/12/1973	ALGER	CAR-044-2024-06-20-20190101330
BOUREKBA	ABDERRAZAK	18/11/1975	DOUAR BOURED AJDIR (maroc)	CAR-044-2027-03-01-2022077697
BRESSON	Adrien	26/09/1992	Rosny-sous-bois	CAR-044-2026-11-12-20210804874
BRUN	Mateo	31/08/1996	MEDELLIN (colombie)	CAR-044-2029-01-16-20240885796
BUNEL	JEROME	12/06/1985	PARIS 14 ème arrondissement	CAR-044-2028-03-31-20230313627
CADAS	Renaldo	24/06/2001	ANGERS	CAR-049-2027-12-30-20220706626
CARRE	Michael	06/02/1991	Saint-Nazaire	CAR-044-2026-12-24-20210561526
CAVALIN	DAVID	26/05/1976	guerande	CAR-044-2025-12-11-20200096379
CHAUVEAU	Anais	14/01/2000	Ancenis	CAR-044-2027-07-27-20220815227
CHEVALIER	Etienne	22/09/1994	ST Nazaire	CAR-044-2026-04-01-20210721154
CHEVALIER	Maxence	24/06/1993	St NAZAIRE	CAR-044-2026-07-16-20210551975

Vu pour être annexé
à mon arrêté N°
du

LEFEBVRE

Pour le préfet ex par délégué
Directeur du cabinet admi
St Nazaire PA 17A1

CHIKHI	OUSSAID	28/05/1977			CAR-044-2025-07-09-20200141980
COMOLET	Christophe	09/09/1973	RUEIL MALMAISON		CAR-044-2028-04-20-20230831846
CONSTANT	NICOLAS	18/11/1983	MAUBEUGES		CAR-044-2029-02-05-20240060473
CRESPIN	Freddy	08/07/1974	NANTES		CAR-044-2028-05-25-20230009533
CROSATTI	Valerie	02/07/1973	CHARLEROI (BELGIQUE)		CAR-044-2028-07-28-20230858340
DA CONCEICAO	Roseli	24/06/1976			CAR-044-2027-04-04-20220738405
DA COSTA	Mathieu	12/05/1986	VILLIERS LE BEL		CAR-044-2026-05-18-20210519885
DAISBIN	ALLAN	04/05/1984	CORBEL-ESSONNES		CAR-056-2026-02-23-20210164032
DANION	CAROLINE	25/07/1999	LIMOGES		CAR-087-2025-08-31-20200736642
DARBOS	Stéphane	17/02/1980	Loudéac		CAR-022-2025-06-04-20200665547
DAUPTAIN	François	09/07/1965	SOISSONS		CAR-056-2024-06-05-20190022805
DEFFOIS	MARC	11/05/1979	SEVRES		CAR-092-2025-07-24-20200721184
DIAGNE	SERIGNE	31/12/1988	YEUMBEUL		CAR-006-2025-07-03-20200461044
DIARRA	JOSEPH	02/01/1981	Kayes		CAR-044-2024-12-05-20190153484
DIDIER	Gaël	03/07/1966	VANNES		CAR-056-2029-02-02-20240351147
DIEVART	Fabrice	01/04/1979	NANTES		CAR-044-2027-03-10-20220273492
DOH	Cyrille	29/12/1989	AGOU		CAR-044-2026-10-05-20210569351
DOUA	Latuf	31/12/1991			CAR-044-2024-12-23-20190711893
DOUSSET	Mathieu	31/01/2000			CAR-044-2024-12-23-20190712934
DURAND	JOHANNA	12/12/1988	Sedan		CAR-044-2027-08-10-20220383826
DURAND	Pascal	05/04/1974	Chateauroux		CAR-044-2026-12-13-20210295019
ELLEMAURE	Jean-Francois	30/10/1982	Paris 4ème		CAR-044-2027-10-04-20220232263
FAMECHON	Morgane	21/05/2004	ST HERBLAIN		CAR-044-2027-10-31-20220717465
FRANCOIS	JOHNNY		Nantes		CAR-044-2025-07-29-20200735925
GAROCHE	Amandine	05/09/1995	PERTUIS		CAR-035-2028-04-05-20230845333
GAUVIN	Kym				CAR-044-2025-05-15-20200652907
GERBAUD	CHRISTELLE	14/03/1973	Saint-Leonard-De-Noblat		CAR-087-2025-08-07-20200735162
GEZE	Etienne	14/03/1963	LA TRONCHE		CAR-044-2027-07-28-20220619654
GIRARD	Nicolas	21/03/1971			CAR-085-2026-06-30-20210193474
GLOTTIN	Victorien	25/10/1996			CAR-044-2027-04-05-20220573003
GONZALES	Stella	25/01/1998	AMBOISE		CAR-044-2024-12-26-20190671807
Gonzales	Tristan	04/10/1994	CHATEAU RENAULT		CAR-044-2028-06-21-20230578713
GROSOS	Simon	26/05/2004			CAR-044-2027-14-07-20220123456
GUILLAUME	Bruno	24/12/1961	Paris		CAR-044-2025-08-17-20200166709
GUILLES	Christian	05/03/1960	ALENCON		CAR-072-2026-01-20-20210059919
HAIDARI	Ridholini	22/12/1993	KANI-KELI		CAR-044-2025-11-27-20200748014
HAMERI	Mohammed	28/02/1986	MOSTAGANEM		CAR-029-2025-09-03-20200689517
HANICHE	RACHID	04/03/1982	FRIKAT (algérie)		CAR-044-2027-02-28-20220573037
HELBERT	JEAN-FRANCOIS	24/08/1970	LAVAL		CAR-056-2025-02-12-20200081220

HERVOUET	ARTHUR	13/04/2001	KALININGRAD (russtie)	CAR-044-2024-07-16-20190610463
HETTE	Mélodie	13/06/1996	Douai	CAR-044-2020-01-01-20250156156
HEUDE	Alban	25/04/1975	La Guerche de Bretagne	CAR-044-2024-06-25-20240683714
HEUDE	Célia	04/11/2003	SAIN-T-NAZAIRE	CAR-044-2027-04-22-20220813603
HIRAT	Damien	21/10/1990	MELUN	CAR-017-2026-06-16-20210771313
HUMEZ	CHRISTELLE	24/09/1987	BRETIGNY SUR ORGE	CAR-044-2028-02-28-20230572638
IMANGA	Xavier	01/10/1986	SAIN-T-BENOIT	CAR-044-2024-12-11-20190401847
ISSAKA HAMID	Souleymane	27/12/1989	N'DJAMENA	CAR-044-2027-11-02-20220827669
JACQUES	Patrick	05/08/1966	TROYES	CAR-044-2026-02-11-20210524449
JALLAIS	Pascal	17/09/1965		CAR-044-2027-12-29-20220833977
JOHNSTON	DYLAN	23/12/1998	SAIN-T-NAZAIRE	CAR-044-2029-03-07-20240888411
JOSSO	Cindy	16/03/2005	HERBIGNAC	CAR-056-2028-07-17-20230805841
JOST	Dominique	12/08/1966		CAR-056-2027-09-16-20220801630
JOUNY	DAVID	18/06/1972	Combourg	CAR-044-2026-03-15-20210506389
JOURDA	Adjobi Blaise	03/02/1969	GRAND BASSAM	CAR-044-2027-05-04-20220305059
JOURNAUD	Marine	23/12/2004	St Nazaire	CAR-044-2028-07-10-20230791708
KEITA	FODE MOUSSA	29/09/2001	RATOMA (guinée)	CAR-044-2028-07-13-20230805445
KONE	BASSIDIKI	04/11/1987	BAMAKO	CAR-044-2027-05-19-20220810667
KROPKA	Jessica	13/11/1984	SARREBOURG	CAR-044-2026-11-17-20210582546
LAGRIFFOUL	STELLA	31/07/1978	RENNES	CAR-085-2027-04-20-20222778525
LAMOUREUX	DAVID	23/01/1974	RENNES	CAR-035-2028-07-11-20230151654
LE HAVENNEC	FRANCK	30/12/1966		CAR-044-2026-07-01-20210790355
LE SAINT	Delphine	05/04/1979	ANGERS	CAR-044-2024-01-16-20180641403
LE THIEC	STEPHANE	15/11/1971	GUERANDE	CAR-044-2026-12-28-20210050510
LECLAIR	Syvain	02/03/1985	Saint-Nazaire	CAR-044-2026-02-11-20210756997
LEFORT	Angélique	14/10/1980	BRESSUIRE	CAR-044-2024-05-13-20190277571
LEQUEUX	Pierre	05/11/1999	ANGERS	CAR-049-2028-06-09-20230513973
LEROUX	Frédéric	03/07/1971	GONESSE	CAR-044-2023-12-26-20180668232
LIOThIER	Grégory	06/09/1978	St ETIENNE	CAR-044-2024-06-04-20190091643
LOUERAT	Jérémy	27/04/1989	SAIN-T NAZAIRE	CAR-044-2025-02-12-20200050508
LOUZIER	Manon	01/05/2004	CHATEAUBRIANT	CAR-044-2027-04-25-20220717532
MAHE	Auriane	03/01/2001	St NAZAIRE	CAR-044-2027-08-08-20220806816
MAHIEU	DAVID	15/07/1973	NEUILLY SUR SEINE	CAR-044-2025-01-14-20200023203
MALANDAIN	Francois	10/04/1963	MONTVILLIERS	CAR-044-2026-04-07-20210174893
MARCOUYAU	PIERRE	17/08/2001	ST NAZAIRE	CAR-044-2024-03-28-20240609866
MARQUE	Bruno	03/06/1967	SAIN-T NAZAIRE	CAR-044-2025-05-19-20200138779
MARSAC	Sabrina	14/10/1989	SAIN-T YRIEIX-LA-PERCHE	CAR-087-2026-06-18-20210486618
MAURIACOUX	Jean-Philippe	21/03/1976	USSEL	CAR-023-2024-11-27-201900059653
MAURICE	Geoffrey	05/02/1991	Charleville-Mézière	CAR-056-2024-10-02-20190379673

MBAYE	Cheikh Souleymane	01/04/1977	DACAR (SENEGAL)	CAR-044-2026-01-04-20200466441
MESKOUR	SAID	18/02/1972	GUERROUANE (maroc)	CAR-044-2029-01-24-20240098057
METAYER	Léo	07/12/2001	LAVAL	CAR-053-2025-09-29-20200610250
MODILOT MAHOUKOU	Emile	06/01/1969		CAR-044-2027-02-21-20220269248
MOUGEOT	Alain	04/08/1966	Versailles	CAR-044-2026-12-20-20210254484
MOUHAL	NAIMA	04/07/1968	KHOURIBGA (MAROC)	CAR-044-2026-12-24-20210204767
MUKARAMWERA	BLEME	21/10/1960	Mwenga	CAR-044-2024-10-02-20190087197
NAURAIS	Thomas	20/05/1975	Nantes	CAR-044-2025-01-20-20200071587
NDIR	MOUHAMADOU	22/02/1971	DAKAR (SENEGAL)	CAR-044-2026-10-14-20210556272
NDOYE	Babacar	07/02/1970	Rufisque	CAR-044-2025-05-13-20200473388
NJOTU IFAMBI	Kingsly	11/02/1979	Mondoni Tiko	CAR-044-2026-09-09-20210243835
NOBLET	Thomas	07/02/2000		CAR-044-2027-04-01-20220763374
NOTO	Marjorie	30/07/2003	SAINT-NAZAIRE	CAR-044-2029-03-06-20240886056
OUAMARA	Mustapha	22/12/1976	Tzmaït	CAR-044-2026-03-16-20210516000
PAIN	Jean-Yves	22/10/1949		CAR-050-2026-08-10-20210254625
PAPUC	Cécilia	07/03/2003	Vinju Mare	CAR-044-2027-08-31-20220762558
PARCHEMIN	Nolwenn	31/03/2005	VANNES	CAR-056-2027-07-22-20220827912
PAUL	Tylla	01/01/2001		CAR-044-2026-11-22-20210787253
PELLAT	Guy Roland	13/06/1984		CAR-091-2023-10-24-20180666465
PETIT	CATHERINE	25/08/1965	HAM	CAR-044-2026-06-02-20210126331
POLVECHE	Méwen	25/08/2000	VANNES	CAR-056-2025-03-05-20200717793
RIBAUD	CRYSTAL	24/05/2001	L'Isle-Adam	CAR-044-2028-07-05-20230854883
RIFFET	Gaëlle	25/06/1981	Paris	CAR-044-2027-01-28-20220781807
RIVAL	PRISCILLIA	16/01/1999	SAINT-HERBLAIN	CAR-044-2027-07-06-20220489098
ROSAIS	Maxime	08/03/1989		CAR-044-2024-03-06-20190342654
ROUDAUT	Mathis			CAR-022-2024-07-09-20190705137
ROUSSEAU	Romain	28/11/1989	ANOSIBE ANTANANARIVO	CAR-044-2026-11-04-20210269917
RUISI	Eric	28/11/1966		CAR-018-2025-02-07-20200711856
SAMB	Mady	28/01/1983	DAKAR	CAR-086-2026-05-31-20210765699
SAVERSE	LUDOVIC	25/03/1969	PARIS 18 ème	CAR-044-2024-05-21-20190064336
SOULON	Franck	14/03/1968	SAINT NAZAIRE	CAR-044-2025-09-28-20200128180
STOLL	Shan	16/03/1980		CAR-044-2027-07-28-20220587233
SY	THIERNO ISSA	08/08/1994	DAKAR (Sénégal)	CAR-085-2024-07-16-20190697011
TANSAOUT	Catherine	30/06/1959	TROYES	CAR-044-2028-02-03-20230311128
TOISON	Flavien	07/05/1998		CAR-085-2026-03-08-20210777399
TREMOUREUX	Pierrick	17/06/1985	LE MANS	CAR-044-2025-12-30-20150138744
VERDIER	JUDICAEAL	06/06/1985	DREUX	CAR-044-2028-06-14-20230326934
VIGOUROUX	CEDRIC	08/10/1979	AMBILLY	CAR-056-2026-05-27-20210100005
YESLI	DJAMAL	02/11/1976		CAR-044-2028-03-07-20230303825



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024/n°480
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et
l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,
de produits explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de
carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs sur le territoire des communes
de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine,
Ligné, Guérande et La Baule-Escoublac**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

- VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1, 131-13 et R. 644-5 ;
- VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les festivités du relais de la flamme olympique dans le département de la Loire-Atlantique organisés le 5 juin 2024 se répartissent sur 6 communes; que plusieurs dizaines de milliers de spectateurs sont attendus sur l'ensemble des 6 parcours et sur le site de célébration situé à la Baule-Escoublac ; qu'un tel évènement, organisé essentiellement sur la voie publique, est inédit dans son ampleur en Loire-Atlantique, et particulièrement exposé au risque de troubles à l'ordre public et à la menace terroriste ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'État Islamique a appelé à viser directement les stades

accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant que sur le parcours déjà effectué par la flamme depuis son arrivée en France le 8 mai 2024, avant son arrivée en Loire-Atlantique le 5 juin 2024, plus de 32 actions de contestations ont été empêchées ; que le collectif écologiste « le soulèvement de la terre » a indiqué que le parcours de la flamme serait un moyen d'appeler l'attention du public sur son combat et que la contestation des mégabassines a été très suivie en Loire-Atlantique ; que le média « contre-attaque », ex-« Nantes révoltée » a publié, le 19 mai 2024, un appel à perturber le passage de la flamme ; que des comptes de réseaux sociaux ont lancé un mouvement #sabotonslaflamme en citant la ville-étape de La Baule et la date du 5 juin 2024, en indiquant également que « certains collectifs et associations appellent à saboter le relais de la flamme olympique » ; que le défilé du 1^{er} mai 2024 à Nantes a été ponctué d'incidents (prise à partie des forces de l'ordre avec lancers de feux d'artifice et jets de mortiers, dégradations de commerces et d'agences bancaires, etc.) provoqués par des éléments radicaux ; que cet événement paraît de nature à favoriser l'émergence de revendications sociales catégorielles ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 24 mars 2024, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Urgence attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être détournées de leur mission prioritaire ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants aux festivités utilisent à l'encontre des forces de l'ordre et de secours, des spectateurs et des biens privés ou publics, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, mortiers d'artifice, carburants, produits inflammables ou corrosifs (*cocktails incendiaires, etc.*) ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de mortiers d'artifice, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est approprié d'appliquer cette mesure aux 6 communes de la Loire-Atlantique concernées par le relais de la flamme Olympique ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné, Guérande et La Baule-Escoublac le 05 juin 2024 de 06h00 à 22h00 :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- sur la voie publique.

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite dans les communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné, Guérande et La Baule-Escoublac le 05 juin 2024 de 06h00 à 22h00.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans les communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné, Guérande et La Baule-Escoublac le 05 juin 2024 de 06h00 à 22h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 5 – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits 05 juin 2024 de 06h00 à 22h00 sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné, Guérande et La Baule-Escoublac.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 4^{ème} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ⁽¹⁾.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, et les maires de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné, Guérande et La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le **27 MAI 2024**

Le Préfet
 Le préfet
 Fabrice RIGOLET-ROZE

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté 2024-CAB-25 portant interdiction de manifestation
le 5 juin 2024 dans le département de la Loire-Atlantique
à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace

endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes, et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public; notamment des actions imprévisibles, et non déclarées régulièrement en préfecture, des membres de diverses mouvances idéologiques opposées à la tenue des jeux olympiques et paralympiques ;

Considérant que les festivités du relais de la flamme olympique dans le département de la Loire-Atlantique organisées le 5 juin 2024 se répartissent sur 6 communes; que plusieurs dizaines de milliers de spectateurs sont attendus sur l'ensemble des 6 parcours et sur le site de célébration situé à la Baule-Escoublac ; qu'un tel événement, organisé essentiellement sur la voie publique, est inédit dans son ampleur en Loire-Atlantique, et particulièrement exposé au risque de troubles à l'ordre public et à la menace terroriste ;

Considérant que sur le parcours déjà effectué par la flamme depuis son arrivée en France le 8 mai 2024, avant son arrivée en Loire-Atlantique le 5 juin 2024, plus de 32 actions de contestations ont été empêchées ; que le collectif écologiste « le soulèvement de la terre » a indiqué que le parcours de la flamme serait un moyen d'appeler l'attention du public sur son combat et que la contestation des mégabassines a été très suivie en Loire-Atlantique ; que le média « contre-attaque », ex-« Nantes révoltée » a publié, le 19 mai 2024, un appel à perturber le passage de la flamme ; que des comptes de réseaux sociaux ont lancé un mouvement #sabotonslaflamme en citant la ville-étape de La Baule et la date du 5 juin 2024, en indiquant également que « certains collectifs et associations appellent à saboter le relais de la flamme olympique » ; que le défilé du 1^{er} mai 2024 à Nantes a été ponctué d'incidents (prise à partie des forces de l'ordre, dégradations de commerces et d'agences bancaires, etc.) provoqués par des éléments radicaux ; que cet événement paraît de nature à favoriser l'émergence de revendications sociales catégorielles;

Considérant de plus que ces festivités interviennent dans le contexte actuel du rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT » depuis le 24 mars 2024, sur l'ensemble du territoire national; que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dès lors, elles ne sauraient être détournées de leur mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de préserver la fluidité de progression de la flamme et l'accessibilité des sites, de garantir un accès permanent aux services de secours qui pourraient être entravés par des mouvements revendicatifs ;

Considérant que la forte affluence prévisible de spectateurs impose de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter les mouvements de foule ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la flamme olympique; que, dans ces circonstances seule une interdiction temporaire de manifestation est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements revendicatifs sont interdits sur les territoires des communes de Saint-Sébastien-sur-loire et de La Baule le mercredi 5 juin 2024 de 6h00 à 22h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Article 4 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, et les maires des communes de Saint-Sébastien-sur-Loire et La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire.

À Nantes, le

27 MAI 2024

Le Préfet

Fabrice Rigoulet-Roze



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

Arrêté 2024-CAB-26 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné et La Baule-Escoublac du département de la Loire-Atlantique le 5 juin 2024 à l'occasion du relais de la flamme olympique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code pénal et, notamment ses articles 132-75 et R.644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-3 à R.311-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés municipaux des communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné, Guérande et La Baule-Escoublac portant interdiction de manifestation le 5 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-CAB-25 portant interdiction de manifestation le 5 juin 2024 sur le territoire des communes de Saint-Sébastien-sur-Loire et La Baule ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet de département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes, et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les festivités du relais de la flamme olympique dans le département de la Loire-Atlantique organisées le 5 juin 2024 se répartissent sur 6 communes; que plusieurs dizaines de milliers de spectateurs sont attendus sur l'ensemble des 6 parcours et sur le site de célébration situé à la Baule-Escoublac ; qu'un tel événement, organisé essentiellement sur la voie publique, est inédit dans son ampleur en Loire-Atlantique, et particulièrement exposé au risque de troubles à l'ordre public et à la menace terroriste ;

Considérant que sur le parcours déjà effectué par la flamme depuis son arrivée en France le 8 mai 2024, avant son arrivée en Loire-Atlantique le 5 juin 2024, plus de 32 actions de contestations ont été empêchées ; que le collectif écologiste « le soulèvement de la terre » a indiqué que le parcours de la flamme serait un moyen d'appeler l'attention du public sur son combat et que la contestation des mégabassines a été très suivie en Loire-Atlantique ; que le média « contre-attaque », ex-« Nantes révoltée » a publié, le 19 mai 2024, un appel à perturber le passage de la flamme ; que des comptes de réseaux sociaux ont lancé un mouvement #sabotonslaflamme en citant la ville-étape de La Baule et la date du 5 juin 2024, en indiquant également que « certains collectifs et associations appellent à saboter le relais de la flamme olympique » ; que le défilé du 1^{er} mai 2024 à Nantes a été ponctué d'incidents (prise à partie des forces de l'ordre, dégradations de commerces et d'agences bancaires, etc.) provoqués par des éléments radicaux ; que cet événement paraît de nature à favoriser l'émergence de revendications sociales catégorielles;

Considérant qu'il apparaît que des manifestations et des rassemblements pourraient être organisés, malgré les interdictions municipales et préfectorales, à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique compte tenu du mot d'ordre lancé par certains membres de mouvances idéologiques qui est de nature à inciter leur adhérents à commettre des actions violentes ;

Considérant que des individus violents sont susceptibles de se joindre à ces manifestations ou rassemblements et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des spectateurs ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la flamme olympique; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le mercredi 5 juin 2024 de 6h00 à 22h00 sur les territoires des communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné et La Baule-Escoublac.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Article 4 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, et les maires des communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné et La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 27 MAI 2024

Le Préfet,

Fabrice Rigoulet-Roze



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2024-495

portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le parcours de la flamme olympique dans les communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné et La Baule-Escoublac

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la déclaration de manifestation sportive relative aux relais de la Flamme Olympique déposée par Paris 2024, le 20 mars 2024 ;

VU la demande en date du 13 mai 2024, formulée par le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras embarquées sur un aéronef à voilure tournante avec pilote, de type hélicoptère, aux fins d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la régulation des flux de transports et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion des rassemblements prévus le mercredi 5 juin, à Vertou, de 11h00 à 13h00, à Vallons-de-l'Erdre, de 13h00 à 14h00, à Basse-Goulaine, de 14h00 à 16h00, et à Ligné, de 16h00 à 17h00, pour les relais de la flamme olympique ;

VU la demande en date du 30 mai 2024, formulée par le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras embarquées sur d'aéronefs sans équipages à bord (drones), aux fins d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la régulation des flux de transports et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion des rassemblements prévus le mercredi 5 juin, à Vertou, de 11h00 à 13h00, à Vallons-de-l'Erdre, de 13h00 à 14h00, à Basse-Goulaine, de 14h00 à 16h00, et à Ligné, de 16h00 à 17h00, pour les relais de la flamme olympique ;

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

VU la demande en date du 23 mai 2024, formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras embarquées sur des aéronefs sans équipages à bord, de type drone, aux fins d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la régulation des flux de transports et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion des rassemblements prévus le mercredi 5 juin, à Saint-Sébastien-sur-Loire, de 8h30 à 11h30, et à La Baule-Escoublac, de 15h00 à 20h00, pour les relais de la flamme olympique ;

VU la demande en date du 31 mai 2024, formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras embarquées sur un aéronef avec pilote, de type avion, aux fins d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la régulation des flux de transports et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion des rassemblements prévus le mercredi 5 juin, à Saint-Sébastien-sur-Loire, de 8h30 à 11h30, et à La Baule-Escoublac, de 15h00 à 20h00, pour les relais de la flamme olympique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de réguler les flux de transports, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'États et responsables politiques, la venue attendue de plusieurs millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme jihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020, dont deux depuis le début d'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'organisation de l'État Islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux, notamment à Paris ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France ; qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'organisation de l'État Islamique à Moscou, le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Céneray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT, que sur le parcours déjà effectué par la flamme depuis son arrivée en France le 8 mai 2024, avant son arrivée en Loire-Atlantique le 5 juin 2024, plus de 32 actions de contestations ont été empêchées ; que le collectif écologiste « le soulèvement de la terre » a indiqué que le parcours de la flamme serait un moyen d'appeler l'attention du public sur son combat et que la contestation des mégabassines a été très suivie en Loire-Atlantique ; que le média « contre-attaque », ex-« Nantes révoltée » a publié, le 18 mai 2024, un appel à perturber le passage de la flamme ; que des comptes de réseaux sociaux ont relayé un appel #sabotonslaflamme ciblant la ville-étape de La Baule et la date du 5 juin ; que le défilé du 1^{er} mai 2024 à Nantes a été ponctué d'incidents provoqués par des éléments radicaux (prise à partie des forces de l'ordre, dégradations de commerces et d'agences bancaires, etc.) ; que cet événement paraît de nature à favoriser l'émergence de revendications sociales catégorielles ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le parcours du relais de la flamme, largement relayé par voie de presse, doit avoir lieu le 5 juin 2024, pour le département de la Loire-Atlantique, sur les communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné et La Baule-Escoublac, ce qui nécessite d'assurer la sécurité d'un public dont le nombre escompté s'approche des 30 000 personnes par le comité organisateur des jeux olympique ;

CONSIDÉRANT que ce déroulé nécessite une importante réorganisation des flux de transport dans les zones concernées afin d'assurer d'une part la sécurité de l'événement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; ainsi les mesures prises par chacune des six communes concernées, de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné et La Baule-Escoublac, afin d'interdire sur leur territoire la circulation et le stationnement de véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de secours et de prévention, sur tout le parcours du relais de la flamme olympique, le 5 juin 2024, et mettre en place des itinéraires secondaires pour fluidifier le trafic ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque de sérieux troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion du relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser qui impacte le territoire de chacune des six communes précitées, de l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation d'images installés sur un aéronef est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de caméras aéroportées limité à l'itinéraire suivi par le relais de la flamme olympique dans les seules communes concernées, de Saint-Sébastien-sur-

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cédex 1

Loire ; Vertou ; Vallons-de-l'Erdre ; Basse-Goulaine ; Ligné ; La Baule-Escoublac (cf. cartographie en annexe) ; que les lieux surveillés sont strictement limités à ces zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée.

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un communiqué de presse et d'une information diffusée sur les réseaux sociaux de la préfecture de Loire-Atlantique ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et par le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, sont autorisés sur leurs zones de compétences respectives aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, la prévention des actes de terrorisme et la régulation des flux de transports (1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) le long du parcours de la flamme olympique en Loire-Atlantique.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à :

- 3 caméras activées sur le parcours de la flamme au sein des communes de Basse-Goulaine et Vertou :
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef à voilure tournante, de type hélicoptère, immatriculé EC 135 RENNES DA FMJ ;
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord, de type drone, immatriculé 4GCCBJR0B00VQ ;
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord, de type drone, immatriculé 276DFBK00176PV ;
- 2 caméras activées sur le parcours de la flamme au sein des communes de Vallons-de-l'Erdre et Ligné :
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef à voilure tournante, de type hélicoptère, immatriculé EC 135 RENNES DA FMJ ;
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type drone, immatriculé 0M6DF8X00196F2 ;
- 2 caméras activées sur le parcours de la flamme au sein des communes de Saint-Sébastien-sur-Loire :
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef, de type avion, immatriculé F-HABX ;
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type drone, immatriculé UAS-FR-235128 ;
- 2 caméras activées sur le parcours de la flamme au sein des communes de La Baule-Escoublac :
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef, de type avion, immatriculé F-HABX ;
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type drone, immatriculé UAS-FR-235130 ;
- Pour finir, deux aéronefs de secours, dotés chacun d'une caméra, sont prévus uniquement en cas de problème technique des drones initialement prévus :
 - 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type drone, immatriculé 4GCKK8FR0B0WRO, sur le parcours de la flamme au sein des communes de Vertou et Basse-Goulaine ;

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

- 1 caméra embarquée sur un aéronef de secours, sans équipage à bord de type drone, immatriculé 2983J9N0H1W024, utilisé uniquement pour pallier un éventuel problème technique du drone prévu sur le parcours de la flamme au sein des communes de Vallons-de-l'Erdre et Ligné ;

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du parcours de la flamme sur les six communes de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné et La Baule-Escoublac accueillant les relais de la flamme olympique, selon les plans joints.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation le 5 juin 2024, de 8h30 à 20h00.

Article 5 - L'information du public est assurée par un communiqué de presse et une diffusion sur les réseaux sociaux de la préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, et les maires de Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Vallons-de-l'Erdre, Basse-Goulaine, Ligné et La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 31 mai 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie PAUZAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :
par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M le Préfet de la Loire-Atlantique

SPAS

6 Quai Ceineray

44035 NANTES

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit (déposé par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr), contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de L'île Gloriette

44 000 NANTES

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Parcours de la Flamme Olympique
Mardi 5 juin 2024
Saint-Sébastien-sur-Loire



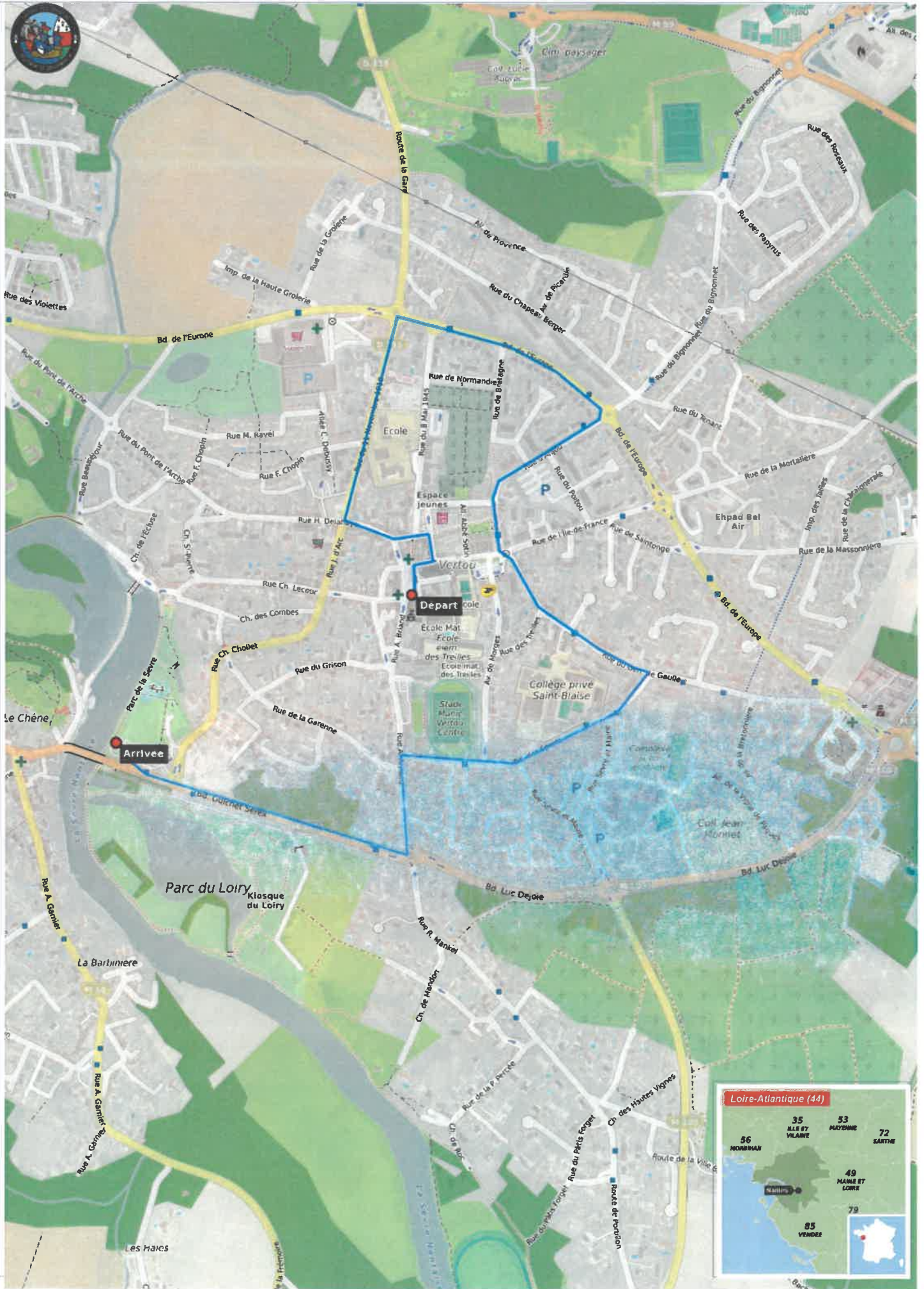
ARRIVEE

DEPART



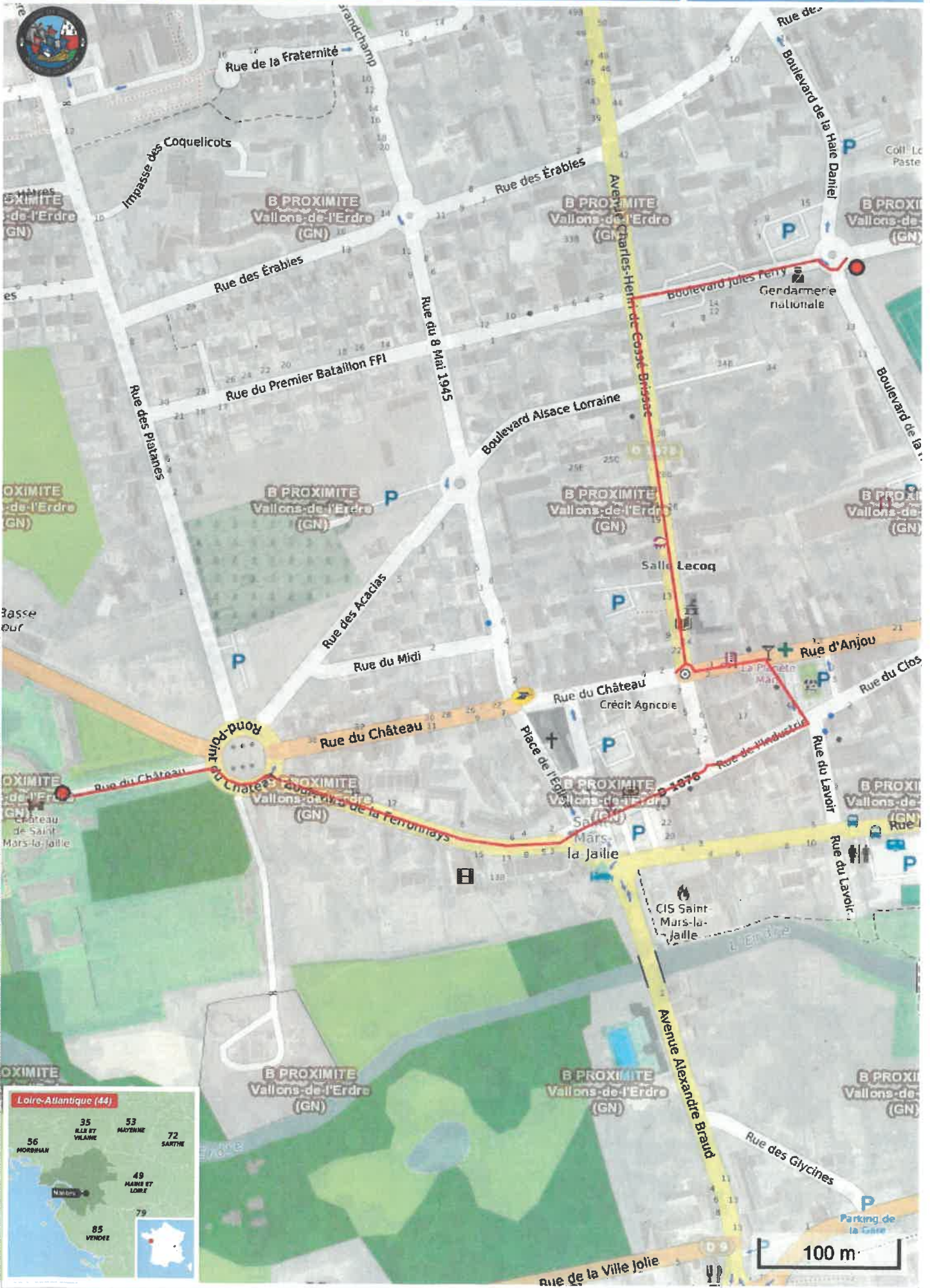
POLICE NATIONALE

Réalisation : Etat-Major/C.I.C/Pôle Cartographie
Sources : © Nantes - Métropole, 2024 - © Semitan, 2024 - © DIPN 44, 2024

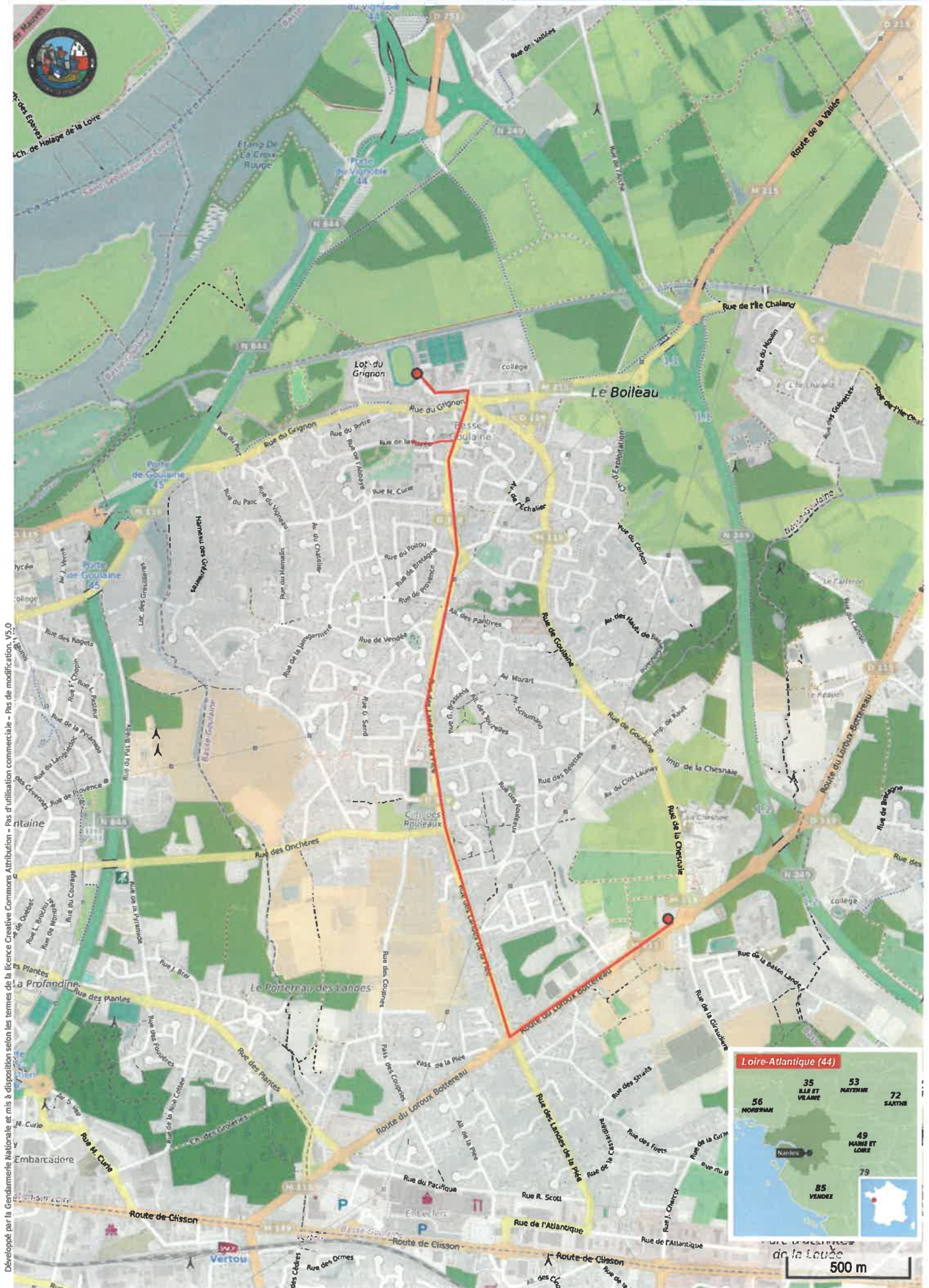


Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification, V5.0.

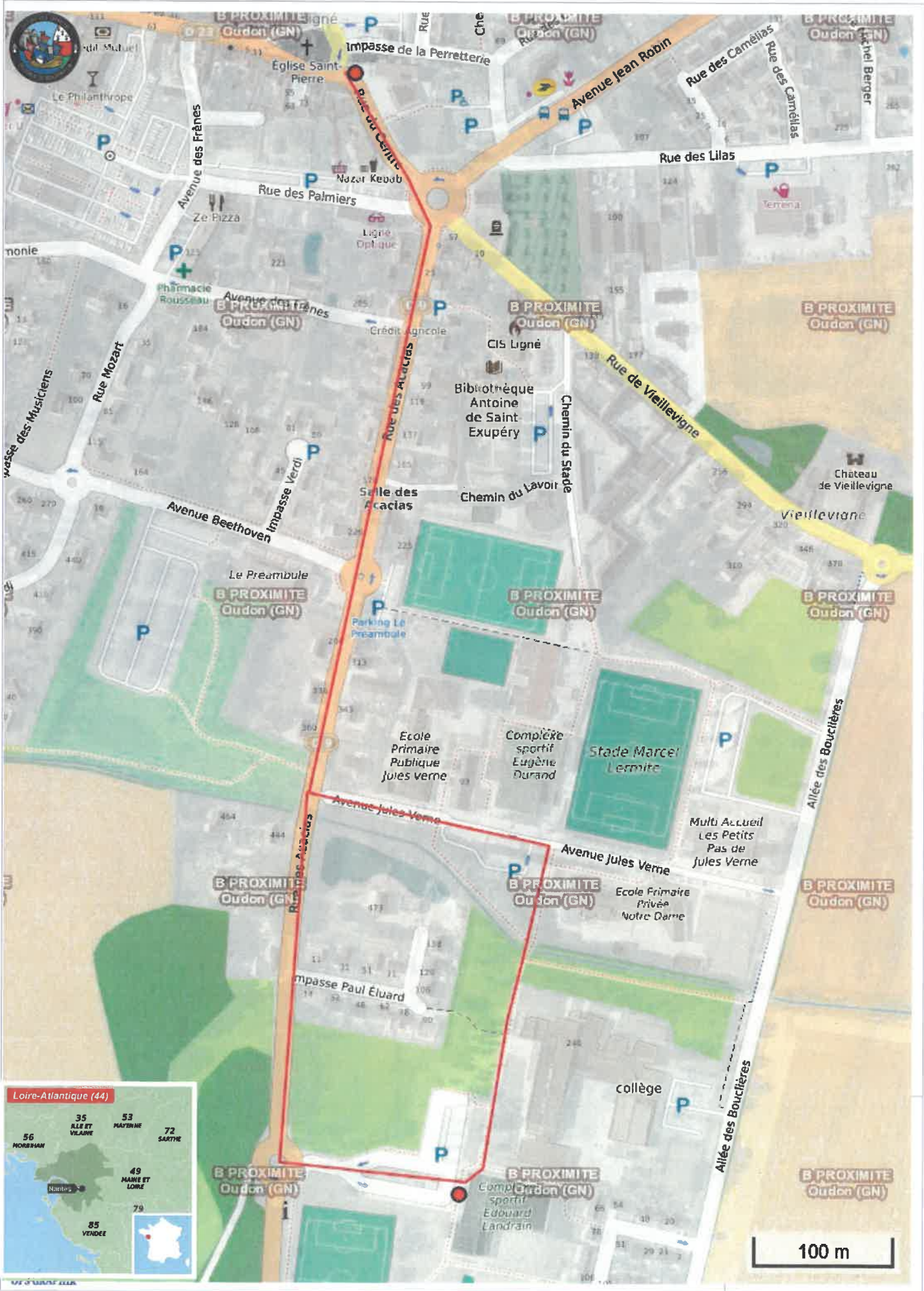




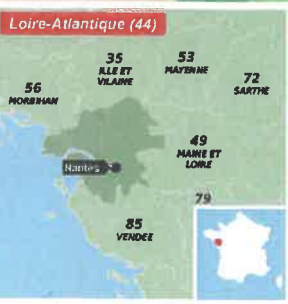
Developpé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification. V5.0



Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification, V.S.O.



Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification, V5.0



Parcours de la flamme Olympique
- La Baule -
5 Juin 2024

